

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES
service environnement**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Société SUD EST ASSAINISSEMENT
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
de La Glacière à Villeneuve Loubet**

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)**

Phase 2 : Surveillance pérenne

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 14294

- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU la note d'instructions ministérielles du 27 avril 2011 portant adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU les arrêtés préfectoraux portant autorisation et réglementation de l'exploitation par la société SUD EST ASSAINISSEMENT de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de La Glacière à Villeneuve Loubet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13591 du 1^{er} octobre 2010 portant sur les rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'établissement de La Glacière exploité par la société SUD EST ASSAINISSEMENT ;

VU le rapport transmis par la société SUD EST ASSAINISSEMENT le 30 novembre 2012 présentant les résultats des analyses menées dans le cadre de la campagne initiale de recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'installation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 29 mars 2013 ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu aquatique en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE Rhône méditerranéen et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT les objectifs de suppression des substances dangereuses prioritaires dans les émissions à l'horizon 2021 définis par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les dispositions de la note ministérielle du 27 avril 2011 susvisée portant adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La société Sud-Est Assainissement dont le siège social est situé Route de La Gaude, BP153 - 06800 Cagnes-sur-Mer, est tenue de respecter pour les installations du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories de La Glacière à Villeneuve-Loubet, les prescriptions du présent arrêté relatives aux modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Article 2

Les dispositions des articles 3.3., 4 et 5 de l'arrêté préfectoral N°13591 du 01/10/2010 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions de l'article 3.3. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de synthèse de la surveillance initiale, l'exploitant adresse au service de l'inspection des installations classées, dans les conclusions de ce rapport, ses propositions de classement en 3 catégories (substances à abandonner, substances à surveiller, substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions) des substances mesurées lors de cette phase de surveillance.

L'inspection des installations classées accuse réception de ce rapport.

Les critères de classement des substances en 3 catégories sont les suivants :

- 1- *les substances dont les mesures ont été qualifiées d' « incorrectes – rédhibitoires » par l'INERIS ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées « incorrectes rédhibitoires » sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas ;*
- 2- *toute substance dont le flux journalier moyen émis (flux journalier moyen émis net en cas de contamination démontrée du milieu amont) est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 susvisé ne peut voir sa surveillance abandonnée. Si ce flux excède la valeur figurant en colonne B de ce tableau, les substances doivent faire en sus de leur surveillance, l'objet d'un programme d'actions ;*
- 3- *prise en compte du « milieu » pour les rejets directs dans le milieu naturel.*

Le flux journalier moyen est déterminé pour chaque substance émise dans les rejets aqueux selon les critères définis dans la note du 27 avril 2011 susvisée. »

Article 4 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

4.1.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 susvisée.

4.2.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

4.3.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée :

- justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaire » comprenant à minima le numéro d'accréditation et l'extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
- liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets ;

- tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances, qui doivent être inférieures ou égales à celles figurant en annexe 1 du présent arrêté ;
- attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

4.4.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 5 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant doit transmettre les éléments à l'Inspection des installations classées **au moins 1 mois** avant le début de la surveillance pérenne définie à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **au plus tard dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejets des effluents aqueux de l'installation dans les conditions suivantes:

Substance	Périodicité	Durée de prélèvement	Limite de quantification à atteindre par le laboratoire (en µg/l)
Rejet des eaux de ruissellement internes en sortie du bassin de stockage de 500 m3 Coordonnées (Lambert II étendu) : X : 985 123 – Y : 1 861 745			
Cuivre et composés (code SANDRE 1392)	1 mesure par trimestre (*)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (**)	5
Monobutylétain cation (code SANDRE 2542)			0,02
Rejet des eaux de ruissellement internes en sortie du bassin de stockage de 2000 m3 Coordonnées (Lambert II étendu) : X : 985 088 – Y : 1 861 658			
Cuivre et composés (code SANDRE 1392)	1 mesure par trimestre (*)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (**)	5
Monobutylétain cation (code SANDRE 2542)			0,02
Dibutylétain cation (code SANDRE 7074)			0,02
Nonylphénols (code SANDRE 6598 = 1957+1958)			0,1
Arsenic et composés (code SANDRE 1369)			5
Zinc et composés (code SANDRE 1383)			10

(*) La périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant. En particulier, il est possible de ne pas respecter cette périodicité lorsque les bassins de stockage sont vides sur la période.

(**) La durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité ou le type de rejet (bâchée,...).

Les nonylphénols sont analysés sous les formes linéaires (code SANDRE 1957) et ramifiées (code SANDRE 1958). La restitution est réalisée sous le code SANDRE 6598 qui prend en compte les deux formes.

Article 6 : Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard dans un délai de 3 ans** à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne comprenant notamment :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés.

Article 7

Les émissions des substances dangereuses prioritaires suivantes sont supprimées au plus tard à l'échéance du 31 décembre 2021:

- nonylphénols (code SANDRE 6598) dans les rejets du bassin de stockage des eaux de ruissellement internes de 500 m³ ;
- mercure et composés (code SANDRE 1387) dans les rejets du bassin de stockage des eaux de ruissellement internes de 2000 m³.

Une substance peut être considérée comme supprimée dans les rejets aqueux si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- limite de détection (LD) non atteinte ;
- si la substance est détectée dans les rejets, la quantité mesurée avant rejet est inférieure à la quantité mesurée dans les eaux d'alimentation des installations.

Article 8 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant leur réception, sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREPE). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 5 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant,

prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la Société SUD EST ASSAINISSEMENT
- au maire de Villeneuve Loubet,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **29 AVR. 2013**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141



Gérard GAVORY

ANNEXE 1
LIMITES DE QUANTIFICATION POUR LES SUBSTANCES RECHERCHEES
(cf. annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Rectificatif annexe 5.2 version du 25/04/2012**Modifications apportées**

NP10E (code sandre 6366), NP20E (code sandre 6369), OP10E (code sandre 6370), OP20E (code sandre 6371), triphénylétain cation (code sandre 6372)

Réintégration des familles Nitro-aromatiques et Chlorotoluènes

Nonylphénols : analyse des Nonylphénols de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).

Octylphénols : analyse des Octylphénols de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1920) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restitution sous le code sandre 6600 (code regroupant les codes sandre 1920 et 1959).

Dibutylétain : code sandre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074

Famille	Substances	Codes SANDRE <small>Erreur Signet non défini.</small>	LQ <small>Erreur Signet non défini.</small> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduelles
Alkylphénols	Nonylphénols	6598 = 1957 + 1958	0.1 pour la somme des deux substances (1957 et 1958)
	NP10E	6366	0.1* pour l'ensemble des substances
	NP20E	6369	0.1* pour l'ensemble des substances
	Octylphénols	6600 = 1920 + 1959	0.1 pour la somme des deux substances (1920 et 1959)
	OP10E	6370	0.1*
	OP20E	6371	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Substance inconnue (code sandre 1995)	1995	10
	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25

Famille	Substances	Codes SANDRE <small>Erreur Signet non défini.</small>	LQ <small>Erreur Signet non défini.</small> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2918	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	0.01
	Pentachlorobenzène	1288	0.01
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1

Famille	Substances	Codes SANDRE <small>Erreur Signet non défini.</small>	LQ <small>Erreur Signet non défini.</small> atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
	1,2 dichloroéthane	1161	2	
	Chlorure de méthylène	1168	5	
	Hexachlorobutadiène	1652	0,5	
	Chloroforme	1135	1	
	Tétrachlorure de carbone	1776	0,5	
	Chloroprène	2611	1	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1	
	1,1 dichloroéthane	1160	5	
	1,1 dichloroéthylène	1162	2,5	
	1,2 dichloroéthylène	1163	5	
	Hexachloroéthane	1656	1	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1	
	Tétrachloroéthylène	1272	0,5	
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0,5	
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1	
	Trichloroéthylène	1286	0,5	
	Chlorure de vinyle	1753	5	
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	1
		3-chlorotoluène	1601	1
		4-chlorotoluène	1600	1
HAP	Anthracène	1458	0,01	
	Fluoranthène	1191	0,01	
	Naphtalène	1517	0,05	
	Acénaphthène	1453	0,01	
	Benzo (a) Pyrene	1115	0,01	
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0,01	
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0,01	
	Benzo (g,h,i) Perylene	1118	0,01	
	Indeno (1,2,3 cd) Pyrene	1704	0,01	
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	1	
	Plomb et ses composés	1382	5	
	Mercurio et ses composés	1387	0,5	
	Nickel et ses composés	1386	10	
	Arsenic et ses composés	1369	5	
	Zinc et ses composés	1383	10	
	Cuivre et ses composés	1392	5	
	Chrome et ses composés	1389	5	
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613	0,2	
	Nitrobenzène	2614	0,2	

Famille	Substances	Codes SANDRE ^{Erreur ! Signet non défini.}	LQ ^{Erreur ! Signet non défini.} à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Organoétains	Butyrylétaïn cation	7873	0.02
	Dibutylétaïn cation	7074	0.02
	Monobutylétaïn cation	2542	0.02
	Triphénylétaïn cation	6372	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos ethyl	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
	Alpha Endosulfan	1178	0.02
	Beta Endosulfan	1179	0.02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1300	0.02
	gamma isomère Lindane	1203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
	Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou	1314
Carbone Organique Total		1841	300
Matières en Suspension		1305	2000

ⁱ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

ⁱⁱ La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

ⁱⁱⁱ Le code Sandre 1957 englobe également le code Sandre 5474 (CAS 104-40-50)

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 2
ATTESTATION DU PRESTATAIRE
(cf. annexe 5.5. de la circulaire du 5 janvier 2009)

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire ^(*), nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

^(*) Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.